
MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

CAPG

ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE PÉGOMAS

COMMUNE CONCERNÉE

PÉGOMAS

Département des Alpes-Maritimes

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E26000002/06

du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Françoise ROUXEL

CONCLUSIONS ET AVIS 2/2

RAPPORT 1/2

22 juin 2026

Le Rapport et les Conclusions et avis donnent lieu à deux documents séparés, mais indissociables.

SOMMAIRE

FICHE D'IDENTITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 3)

1. L'OBJET ET LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. L'OBJET ET LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE (p. 4)

1.2. LE PROJET DE ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE PÉGOMAS (p. 5)

2. LE DÉROULEMENT ET LES APPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 6)

2.2. LES APPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 7)

3. L'APPRÉCIATION DU PROJET

3.1. LA NATURE ET L'OPPORTUNITÉ DU PROJET (p. 9)

3.2. LES CHOIX TECHNIQUES DU PROJET ET LEURS LIMITES (p. 10)

3.3. LA PORTÉE DU ZONAGE PLUVIAL ET SON ARTICULATION AVEC L'ACTION PUBLIQUE (p. 12)

4. LES CONCLUSIONS ET AVIS (p. 14 et p. 15)

FICHE D'IDENTITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet	Enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas
Commune	Pégomas - Alpes-Maritimes
Cadre juridique	Art. L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) Art L214-1 et suivants du Code de l'environnement Art. L123-1 et suivants et art. R123-1 et suivants du Code de l'environnement
Maître d'ouvrage	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
Autorité organisatrice	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
Siège de l'enquête	Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) 57, avenue Pierre Sépard 06 130 GRASSE
Désignation du Commissaire enquêteur	Ordonnance de désignation par le Tribunal administratif de Nice du 18 février 2026 désignant Françoise ROUXEL en qualité de Commissaire enquêteur titulaire et Alice KUHNE-BARBIER en qualité de Commissaire enquêteur suppléant
N° administratif	E26000002/06
Réunion préparatoire	11 mars 2026 en mairie de Pégomas
Arrêté d'ouverture d'enquête	Arrêté préfectoral n° AR2026_002 du 31 mars 2026
Dates et durée de l'enquête	Du 20 avril au 22 mai 2026 - 33 jours consécutifs
Publicité de l'enquête	Avis presse réglementaires + sites internet de la CAPG et de la commune de Pégomas + réseaux sociaux
Affichage de l'avis d'enquête	Affichage réglementaire + panneaux communaux
Mise à disposition du public du Dossier d'enquête	Au siège et sur le site internet de la CAPG ; en mairie et sur le site internet de la commune de Pégomas
Permanences du Commissaire enquêteur	20 avril 2026 (7 h) - 6 mai 2026 (7 h) - 22 mai 2026 (7 h)
Nombre de visites et d'observations du public	9 visites - 5 observations
Procès-verbal de synthèse et réunion avec le maître d'ouvrage	Transmission du procès-verbal de synthèse par courriel du 31 mai 2026 Réunion avec la CAPG et la mairie de Pégomas le 2 juin 2026
Rapport d'enquête Conclusions motivées et Avis	Transmission au Tribunal administratif de Nice par dépôt sécurisé, à la CAPG et à la mairie de Pégomas par courriel, le 22 juin 2026
Suites de l'enquête publique	Délibération d'approbation du zonage pluvial de Pégomas du Conseil communautaire de la CAPG Mise à jour du PLU de Pégomas par insertion du zonage pluvial en Annexes, Intégration dans le PLU de Pégomas en cours de révision générale

L'enquête publique constitue l'une des modalités de mise en oeuvre du droit à l'information et à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, dans les conditions du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un rapport ainsi que des conclusions motivées dans lesquelles il indique si son avis est favorable, favorable avec réserves ou défavorable au projet. Ces conclusions motivées et avis sont insérées dans une présentation séparée du rapport d'enquête, mais ces deux parties sont indissociables.

Ces conclusions et avis constituent un élément d'appréciation destiné à éclairer l'autorité compétente sur la décision à prendre à l'issue de la procédure.

1. L'OBJET ET LE PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 L'objet et le cadre juridique de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), compétente en matière d'eau et d'assainissement, dont la commune est membre.

Le zonage pluvial est un plan. Il définit les secteurs où des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales doivent être mises en œuvre afin de maîtriser les ruissellements et leurs impacts sur les personnes, les biens et l'environnement.

Le projet comprend un plan de zonage ainsi qu'un règlement fixant les prescriptions techniques applicables. Ces prescriptions précisent notamment les conditions de collecte, de rétention, d'infiltration ou de rejet des eaux pluviales dans le cadre des opérations d'aménagement ou de construction. Elles visent à assurer une gestion cohérente des eaux pluviales à l'échelle du territoire tout en tenant compte des contraintes locales. et de la capacité des ouvrages publics existants.

Le dossier soumis à l'enquête a été élaboré en mars 2022. L'enquête publique intervient toutefois près de quatre années après son élaboration. Pour les besoins de l'enquête publique, il a été complété, notamment par l'ajout d'une note de présentation générale et d'une note d'urbanisme.

Le cadre juridique de l'enquête publique

L'établissement d'un zonage pluvial relève des obligations prévues par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet est également soumis aux dispositions de la législation sur l'eau prévues par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les opérations concernées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du même code.

Le zonage pluvial de Pégomas a été examiné par l'Autorité environnementale au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement, relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles et souterraines. Par décision du 15 mars 2022, la MRAe

PACA a dispensé le projet d'évaluation environnementale. Selon le maître d'ouvrage, le projet n'a fait l'objet d'aucune modification depuis cette date, ce qui rend la dispense d'évaluation environnementale rendue alors par la par la MRAe PACA toujours applicable.

À l'issue de l'enquête publique, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera appelé à approuver le zonage pluvial. Cette délibération est annoncée pour le dernier trimestre 2026. Le zonage deviendra alors un acte administratif exécutoire.

Selon les indications fournies au cours de l'enquête, le zonage pluvial a vocation à être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Pégomas par une mise à jour, puis à être intégré pour partie au règlement du PLU dans le cadre de sa révision générale en cours.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales à l'échelle de son territoire.

1.2 Le projet de zonage pluvial de la commune de Pégomas

Le contexte et les enjeux

La commune de Pégomas est située dans la basse vallée de la Siagne, qui reçoit également les apports de plusieurs cours d'eau et vallons descendant du massif du Tanneron et de ses collines satellites. Lors des épisodes pluvieux méditerranéens, ces bassins versants réagissent rapidement et peuvent générer d'importants phénomènes de ruissellement ainsi que des débordements des cours d'eau. Ils sont accentués par la dynamique d'urbanisation¹ et les nombreux aménagements hydrauliques qui ont profondément modifié le fonctionnement naturel du delta de la Siagne.

Cette situation géographique et hydrologique rend une grande partie du territoire communal particulièrement vulnérable aux inondations. Lors des épisodes pluvieux intenses, les débordements des cours d'eau et les ruissellements convergent naturellement vers la plaine, qui joue historiquement un rôle de zone d'expansion et de stockage temporaire des crues. La faible profondeur de la nappe phréatique de la Siagne et la saturation rapide des sols contribuent également à cette vulnérabilité.

Dans ce contexte, la maîtrise des ruissellements et des nouvelles imperméabilisations constitue un enjeu important pour la commune. Par ailleurs, la nappe d'accompagnement de la Siagne participe de l'alimentation en eau potable de la population du bassin cannois, ce qui confère à la gestion des eaux pluviales un enjeu supplémentaire de préservation de la ressource en eau.

Le projet de zonage pluvial s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs de planification et de gestion de l'eau applicables au territoire. Il constitue l'un des outils mobilisés pour mieux prendre en compte les eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Le plan de zonage pluvial et le règlement

Le projet retient un zonage pluvial unique couvrant l'intégralité du territoire communal de Pégomas. Le maître d'ouvrage justifie ce choix par le caractère diffus des phénomènes de ruissellement et par la nécessité d'assurer une maîtrise globale des rejets d'eaux pluviales à l'échelle du territoire. Seuls les

¹ La population de Pégomas est passée de 1 717 habitants en 1968 à 3 452 habitants en 1982, à 5 794 habitants en 1999 et dépasse aujourd'hui les 8 000 habitants

périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable exploitant la nappe de la Siagne sont exclus du zonage, en raison des contraintes particulières qui s'y appliquent.

Le règlement s'impose aux opérations susceptibles de modifier l'imperméabilisation des sols ou les conditions d'écoulement des eaux pluviales, qu'il s'agisse de projets de construction, d'aménagement ou de division foncière, quelle que soit la qualité publique ou privée du maître d'ouvrage. Il impose la mise en place d'un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le dispositif repose en effet sur les principes de gestion à la source des eaux pluviales et de neutralité hydraulique. Toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par des dispositifs de rétention/infiltration afin de limiter les ruissellements, de préserver la ressource en eau et de ne pas aggraver les conditions d'écoulement existantes.

Il vise également à déconnecter autant que possible les eaux pluviales du réseau public par l'obligation de remettre en oeuvre des débits régulés afin d'en limiter la saturation, en particulier lors des intempéries.

Le règlement s'impose de manière homogène à l'ensemble du territoire, sur la base de prescriptions variables selon la taille des unités foncières.

2. LE DÉROULEMENT ET LES APPORTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

L'organisation de l'enquête publique

Par décision du 18 février 2026, la présidente du Tribunal administratif de Nice a désigné Mme Françoise ROUXEL en qualité de commissaire enquêteur et Mme Alice Kuhne-Barbier pour conduire l'enquête publique relative au projet de zonage pluvial de la commune de Pégomas.

Le dossier d'enquête a été transmis au commissaire enquêteur par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et complété suite à la réunion préparatoire en mairie de Pégomas

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a constaté que la préparation de l'enquête publique s'était déroulée en concertation avec le maître d'ouvrage, dans le respect des dispositions applicables à l'organisation de l'enquête publique. Il a également relevé que le dossier soumis à l'enquête publique était complet, structuré et accessible au public.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 20 avril 2026 à 8 h 30 au 22 mai 2026 à 16 h 30, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté du 31 mars 2026 prescrivant son ouverture.

Les mesures de publicité ont été mises en oeuvre, au-delà même des exigences réglementaires.

Le dossier d'enquête et les registres d'observations ont été mis à disposition du public à la CAPG et à la mairie de Pégomas pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier était également consultable en ligne et les observations pouvaient être adressées par courrier ou par courriel.

Le commissaire enquêteur a assuré les trois permanences prévues par l'arrêté d'ouverture (20 avril, 6 mai et 22 mai 2026).

Le procès-verbal de synthèse et la réunion avec le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été transmis au maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête. Une réunion d'échange s'est tenue le 2 juin 2026 en présence de Mme Florence SIMON, Maire de Pégomas et Vice-présidente de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ainsi que des représentants de la CAPG et des services de la commune. À cette occasion, les registres d'enquête ont été remis au maître d'ouvrage.

Au cours et à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a sollicité le maître d'ouvrage sur plusieurs points, qui ont fait l'objet de réponses écrites de sa part

Elles sont prises en compte pour l'élaboration des présentes conclusions et de l'avis motivé.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur atteste que :

- L'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires du Code de l'environnement et les dispositions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ;
- L'information du public a été effectuée de manière rigoureuse, au-delà même des exigences légales ;
- Les modalités d'accueil mises en place par la mairie de Pégomas ont offert des conditions satisfaisantes, et aucun incident ni évènement particulier n'a été constaté au cours de l'enquête ;
- Le climat de l'enquête est resté serein tout au long de la procédure ;
- Les échanges avec le maître d'ouvrage ont permis au commissaire enquêteur de disposer des éclaircissements et précisions utiles.

2.2 Les apports de l'enquête publique

Les observations du public

Le commissaire enquêteur a reçu sept personnes en mairie de Pégomas. Au total, neuf personnes ont consulté le dossier d'enquête en mairie et cinq observations ont été déposées sur le registre, accompagnées de trois courriers annexés.

Cette participation limitée du public est à relever, malgré une information satisfaisante et les efforts réalisés pour rendre le dossier d'enquête lisible et compréhensible. Elle peut s'expliquer par le caractère technique du sujet traité, dont les enjeux demeurent parfois difficiles à appréhender pour le grand public.

Les observations et courriers recueillis, lorsqu'ils portent sur le projet de zonage pluvial et ses prescriptions, consistent principalement en des demandes d'éclaircissement sur les effets éventuels du projet pour les parcelles concernées, plutôt qu'en des prises de position sur le projet lui-même.

Ils font également état des conséquences des épisodes pluvieux sur leur propriété et signalent divers dysfonctionnements de réseaux ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, publics ou privés.

Le commissaire enquêteur a constaté que les visiteurs et les contributeurs se sont exprimés à partir de leur expérience concrète du territoire plutôt qu'à travers une analyse générale du zonage, à l'exception

d'un contributeur. Il a également relevé qu'ils établissent spontanément un lien entre les épisodes pluvieux, les réseaux d'évacuation des eaux et les phénomènes d'inondation.

Il a considéré que ces observations présentent un lien suffisant avec l'objet de l'enquête publique pour être prises en considération.

L'ensemble des contributions a été reproduit dans son intégralité dans le rapport d'enquête. Chacune d'elles est accompagnée de l'analyse du commissaire enquêteur ainsi que des éléments complémentaires apportés par la CAPG et la commune de Pégomas.

Les avis des Personnes publiques associées

L'Agence régionale de santé (ARS - Délégation des Alpes-Maritimes) a notamment relevé la prise en compte des prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages d'eau potable de la nappe de la Siagne et rappelé que les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales y demeurent interdits.

Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE Maralpin) n'a formulé aucune observation particulière sur le projet.

Le Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand bassin cannois (SICASIL) a attiré l'attention sur les enjeux de préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable et sur l'intérêt d'une vigilance particulière concernant la qualité des rejets d'eaux pluviales vers les milieux récepteurs.

Par ailleurs, un avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, reçu après la clôture de l'enquête, a été versé au rapport d'enquête à titre d'information. Cet avis estime que le dossier est globalement cohérent dans ses orientations techniques et sa logique de gestion intégrée des eaux pluviales, tout en soulignant l'intérêt d'une justification plus détaillée de certaines prescriptions et d'une vigilance particulière concernant les enjeux liés aux milieux récepteurs et aux captages de la Siagne.

Les investigations complémentaires du commissaire enquêteur

Afin d'approfondir sa compréhension du projet et de son contexte territorial, le commissaire enquêteur a effectué une visite de terrain avec les services de la commune de Pégomas. Il a également sollicité et obtenu plusieurs informations et documents complémentaires auprès de la commune de Pégomas, du SMIAGE Maralpin et des services de l'État.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs pris connaissance de plusieurs documents techniques et méthodologiques relatifs à la gestion des eaux pluviales, au risque d'inondation et aux zonages pluviaux.

Les questions du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

Au cours de l'enquête puis dans le cadre de la transmission du procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a interrogé le maître d'ouvrage sur plusieurs aspects juridiques et techniques du projet. Ces questions ont notamment porté sur la portée juridique du zonage pluvial, son articulation avec le plan local d'urbanisme, sa compatibilité avec les documents de planification applicables, les choix techniques retenus pour la gestion des eaux pluviales, les modalités d'application du règlement ainsi que les perspectives d'évolution de l'urbanisation communale.

Les réponses apportées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ont permis d'apporter des précisions utiles à la compréhension du projet et de compléter certains éléments du dossier.

L'ensemble de ces échanges a été pris en considération par le commissaire enquêteur pour l'élaboration des présentes conclusions motivées.

3. L'APPRÉCIATION DU PROJET

3.1 La nature et l'opportunité du projet

Une obligation légale

L'établissement d'un zonage pluvial répond aux obligations mises à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Le projet poursuit un objectif de prévention des risques liés aux ruissellements en visant à limiter les effets des nouvelles imperméabilisations et à maîtriser les écoulements générés par les aménagements futurs.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que le principe de l'élaboration du zonage pluvial n'est pas contestable, ni sur le plan réglementaire ni au regard des caractéristiques du territoire communal.

Un besoin réel de maîtrise des ruissellements

L'intensité croissante des épisodes pluvieux méditerranéens, l'importance des dommages qu'ils occasionnent et la répétition d'événements parfois dramatiques ont progressivement renforcé la prise de conscience, tant de la population que des collectivités, de la nécessité d'agir en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette préoccupation revêt une acuité particulière à Pégomas compte tenu de la vulnérabilité du territoire aux inondations.

La maîtrise des ruissellements répond par ailleurs à des enjeux très concrets pour la commune, confrontée à des phénomènes récurrents de saturation de certains réseaux et à plusieurs dysfonctionnements hydrauliques identifiés dans le diagnostic préalable.

Dans ce contexte, l'élaboration d'un zonage pluvial apparaît répondre à un besoin réel de prévention des aggravations futures liées aux nouvelles imperméabilisations et à l'augmentation des ruissellements.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur relève toutefois des insuffisances au niveau du diagnostic qui met insuffisamment en évidence le fonctionnement hydraulique et l'impact des épisodes pluvieux. Il n'établit pas de corrélation entre l'évolution de l'urbanisation, l'augmentation de l'artificialisation des sols et les dysfonctionnements observés.

Un outil destiné à la gestion des aménagements futurs

Le zonage pluvial constitue avant tout un outil de prévention destiné à maîtriser les incidences des constructions, aménagements et travaux futurs sur le ruissellement des eaux pluviales. Son efficacité repose principalement sur l'application de prescriptions aux opérations soumises à autorisation d'urbanisme : permis de construire et permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, et aux projets susceptibles de générer une augmentation des surfaces imperméabilisées.

Le nombre de projets directement concernés demeure relativement limité² comparativement à l'urbanisation existante (plus de 2 000 maisons individuelles et environ 55 % de parcelles bâties). Cette portée apparaît d'autant plus restreinte que les objectifs de sobriété foncière poursuivis dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme communal limitent l'ouverture à l'urbanisation.

Toutefois, il ne peut être considéré que le zonage pluvial est dépourvu d'effet sur le tissu urbain existant. Selon le mémoire en réponse de la CAPG aux questions du commissaire enquêteur, le règlement a vocation à s'appliquer à l'occasion des extensions, réaménagements et autres travaux susceptibles de modifier les conditions de ruissellement, y compris lorsque ces interventions concernent des propriétés déjà urbanisées. Il contribue ainsi à une amélioration progressive de la gestion des eaux pluviales à mesure du renouvellement et de l'évolution du bâti.

Appréciation du commissaire enquêteur

Cette approche apparaît cohérente avec le cadre juridique du zonage pluvial, qui ne constitue pas un instrument permettant d'imposer une mise en conformité générale et immédiate des situations existantes, mais un outil de transformation progressive des pratiques d'aménagement.

Le commissaire enquêteur s'interroge toutefois sur les modalités concrètes de mise en œuvre et de contrôle de ces prescriptions pour les opérations ne faisant l'objet d'aucune autorisation d'urbanisme.

3.2 Les choix techniques du projet et leurs limites

La gestion des eaux pluviales à la source

Le projet privilégie la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle - plus précisément de l'unité foncière concernée par le projet - en imposant la mise en œuvre d'ouvrages destinés à limiter les rejets vers l'aval et dans le réseau d'eaux pluviales existant lorsqu'il existe.

Cette approche repose sur le principe selon lequel les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de leur point de chute afin de limiter le ruissellement, réduire la sollicitation des réseaux publics et préserver autant que possible le fonctionnement naturel du cycle de l'eau. Les nouvelles imperméabilisations liées aux constructions et aménagements ne permettront pas de résorber les dysfonctionnements existants, mais elles ne devront pas contribuer à leur aggravation.

Elle s'est progressivement imposée en remplacement de l'approche historique consistant à évacuer les eaux pluviales le plus rapidement possible par canalisation. Le raccordement direct au réseau public est

² Le nombre de dossiers instruits par la CAPG entre 2022 et 2025 a varié de 124 à 154 déclarations préalables, de 24 à 34 permis de construire et de 1 à 4 permis d'aménager (pièce 7.1 Note d'urbanisme du dossier d'enquête)

désormais généralement considéré comme une solution de dernier recours, lorsque les caractéristiques du site ne permettent pas une gestion locale satisfaisante.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considère que le principe de gestion des eaux pluviales à la source constitue une orientation pertinente et cohérente avec les objectifs généraux de limitation du ruissellement, de préservation de la ressource en eau et de maîtrise des risques d'inondation poursuivis par le projet de zonage pluvial.

Une logique quantitative de compensation de l'imperméabilisation

Le règlement repose sur le principe selon lequel toute nouvelle imperméabilisation doit être compensée par des dispositifs de rétention des eaux pluviales, de sorte à maintenir une forme de neutralité hydraulique, à éviter toute aggravation des écoulements vers l'aval et à limiter les rejets vers les réseaux et les milieux récepteurs.

Toutefois, plusieurs dispositions du règlement apparaissent insuffisamment explicitées.

S'agissant des projets de faible importance, soumis ou non à autorisation d'urbanisme, le règlement ne permet pas de déterminer avec suffisamment de certitude à partir de quelle surface imperméabilisée les prescriptions de compensation hydraulique deviennent effectivement applicables. Cette clarification apparaît d'autant plus nécessaire qu'une partie des aménagements susceptibles d'être concernés ne fait l'objet d'aucune formalité préalable au titre du Code de l'urbanisme.

S'agissant du dimensionnement des ouvrages, le règlement retient comme unique référence une pluie de période de retour cinquante ans. Outre le fait que cette logique ne tient pas compte des préconisations de l'État relatives à la prise en compte de plusieurs niveaux de service de temps de pluie, cette notion statistique ne constitue pas, à elle seule, une donnée pluviométrique directement exploitable. Elle doit être traduite par des paramètres précis de hauteur, d'intensité et de durée de pluie fondés sur une station météorologique de référence. Le dossier ne permet pas d'identifier clairement les paramètres retenus pour caractériser cette pluie de projet. Les références utilisées apparaissent fluctuantes, la station de Nice étant parfois mentionnée tandis que d'autres développements renvoient à celle de Cannes-Mandelieu, a priori plus représentative du contexte local.

Enfin, la question des surverses révèle les limites et les ambiguïtés du dispositif. La réponse apportée par la CAPG à la question du commissaire enquêteur à ce sujet a conduit à reconnaître une erreur dans la rédaction du règlement. Au-delà de cette correction, les conditions dans lesquelles les ouvrages peuvent déborder ou rejeter vers l'aval lors d'événements exceptionnels demeurent insuffisamment explicitées.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que la logique de compensation des nouvelles imperméabilisations constitue l'un des fondements du projet de zonage pluvial. Il constate toutefois que plusieurs dispositions essentielles à sa mise en œuvre demeurent ambiguës ou incomplètes. Les règles relatives au champ d'application des prescriptions, à la pluie de référence et à la gestion des surverses doivent être clarifiées afin de garantir la compréhension, l'application et la sécurité juridique du règlement.

Les dispositifs de gestion à la parcelle peuvent contribuer à réduire les ruissellements pour les événements courants ou intermédiaires, mais ils ne sauraient être regardés comme capables d'absorber à eux seuls les conséquences d'un épisode méditerranéen majeur. Les limites du dispositif gagneraient à être clairement énoncées dans le règlement.

Une faible prise en compte de la dimension écosystémique de l'eau

Le zonage pluvial est ainsi conçu avant tout comme un outil réglementaire et opérationnel de gestion des eaux pluviales plutôt que comme un document de planification territoriale.

La CAPG reconnaît elle-même que l'homogénéité du plan de zonage et l'instauration d'un régime général unique, présentent un caractère plus opérationnel qu'un découpage sectorisé, qu'elles facilitent l'instruction des autorisations d'urbanisme et assurent une meilleure lisibilité réglementaire.

De fait, l'approche par bassin versant spécifique n'est pas développée et les fonctions écologiques de l'eau occupent une place marginale dans le document :

- L'approche limitée de la question des polluants présents dans les eaux pluviales conduit l'ARS, le SICASIL et la DDTM à formuler des observations de vigilance sur cet aspect du projet ;
- Des techniques dites alternatives à l'assainissement pluvial sont présentées (toitures stockantes, jardins de pluie, récupération des eaux pluviales), mais elles sont considérées comme des solutions complémentaires aux ouvrages de traitement des eaux pluviales, sans que leur place dans la philosophie générale du projet ni leur articulation avec le règlement ne soient clairement explicitées.
- Par ailleurs, les mesures de désimperméabilisation ne sont mobilisées qu'au travers de la possibilité de réduire le volume de stockage et le dimensionnement des ouvrages de rétention.

Ces dispositions prendraient davantage de sens si les eaux pluviales étaient également considérées comme une ressource. Une telle approche a toute sa place dans un zonage pluvial. Elle conduit à prendre davantage en considération la notion de services écosystémiques de l'eau.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recommande que les enjeux liés à la qualité des eaux pluviales et aux risques de pollution diffuse fassent l'objet d'une attention renforcée.

Le zonage pluvial pourrait contenir des mesures de désimperméabilisation et d'infiltration en lien avec la préservation ou à la restauration de sols - végétalisation, revêtements filtrants, limitation du compactage des sols, maintien des zones humides... .

Ces mesures pourraient constituer des préconisations réunies dans un Guide des eaux pluviales destiné non seulement aux propriétaires et aux aménageurs, mais à l'ensemble des habitants.

3.3 La portée du zonage pluvial et son articulation avec l'action publique

Une réponse partielle à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales

L'article L2224-10 du CGCT prévoit que les communes ou leurs EPCI délimitent des zones "où des mesures doivent être prises" pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les écoulements, ainsi

que des zones « où il est nécessaire de prévoir des installations » de collecte, de stockage ou, le cas échéant, de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ces dispositions ne précisent pas les maîtres d'ouvrage chargés de mettre en œuvre ces mesures ou de réaliser ces installations, mais elles traduisent néanmoins une approche qui ne se limite pas à l'encadrement des initiatives privées. Le zonage pluvial constitue également un outil d'aide à la décision pour les collectivités dans la définition de leurs politiques d'investissement et d'intervention en matière de réseaux, d'ouvrages hydrauliques, d'aménagements de voirie et, plus généralement, de gestion des eaux pluviales.

Or, si le zonage pluvial met en évidence plusieurs dysfonctionnements affectant le réseau public, il ne s'accompagne pas des interventions effectuées pour y remédier, ni plus généralement de l'action des collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur relève que le projet de zonage pluvial apporte principalement une réponse réglementaire fondée sur l'encadrement des opérations d'aménagement et de construction. Si cette approche est cohérente avec les objectifs de prévention du ruissellement, la contribution des collectivités à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du territoire n'apparaît pas.

Une meilleure information sur ce point permettrait de rappeler que la gestion des eaux pluviales relève d'une responsabilité partagée et d'éviter que les prescriptions du zonage soient perçues comme faisant peser l'essentiel de l'effort sur les seuls propriétaires et aménageurs.

Les temporalités des projets

Le projet de zonage pluvial a été finalisé en 2022. Si certaines données et analyses mériteraient d'être actualisées, ce n'est pas tant l'ancienneté du dossier qui interroge que le caractère désormais daté de certaines références et de certaines approches en matière de gestion des eaux pluviales.

À cet égard, il convient de relever que le règlement renvoie les porteurs de projet au Guide des eaux pluviales publié en 2014 par la DDTM des Alpes-Maritimes. Or ce document est aujourd'hui considéré comme obsolète par ses propres auteurs et fait actuellement l'objet d'une révision. Son maintien comme document de référence est donc susceptible de créer une confusion sur les orientations techniques et environnementales aujourd'hui privilégiées.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime souhaitable de supprimer la référence au Guide des eaux pluviales publié en 2014 par la DDTM des Alpes-Maritimes.

L'articulation du plan de zonage pluvial avec le plan local d'urbanisme de Pégomas et le Schéma directeur des eaux pluviales de la CAPG

La CAPG et la commune de Pégomas prévoient, dès l'approbation du zonage pluvial, son annexion au PLU actuellement en vigueur par une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du futur PLU de Pégomas.

Cette démarche permet de porter rapidement à la connaissance du public les nouvelles prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales. Elle conduit toutefois à juxtaposer, pendant une période transitoire, le zonage pluvial et le PLU comportant déjà des dispositions relatives à cette même thématique.

Or, certaines prescriptions du projet de zonage reposent sur des principes différents de ceux retenus par le PLU en vigueur, notamment en ce qui concerne les dispositifs de gestion des eaux pluviales et leur champ d'application. Cette situation est susceptible de soulever des interrogations pour les pétitionnaires et les services instructeurs quant à l'articulation des règles applicables.

Par ailleurs, le Schéma directeur des eaux pluviales de la CAPG est seulement en phase de lancement. Le présent zonage pluvial est ainsi appelé à devenir opposable avant que ne soient définies les orientations stratégiques auxquelles il aura vocation à s'y rattacher. Cette circonstance ne remet pas en cause la nécessité de disposer d'un document réglementaire encadrant la gestion des eaux pluviales, mais elle limite la possibilité d'apprécier sa cohérence avec la stratégie intercommunale en cours d'élaboration.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recommande que les modalités d'articulation entre le zonage pluvial et le PLU en vigueur soient explicitement précisées lors de l'annexion du document au PLU afin d'éviter toute ambiguïté sur les règles applicables durant la période transitoire.

Il recommande également qu'un examen de cohérence soit réalisé lors de l'élaboration du Schéma directeur des eaux pluviales et de l'approbation du futur PLU, de manière à garantir la complémentarité et la bonne articulation de l'ensemble des documents encadrant la gestion des eaux pluviales sur le territoire.

4. CONCLUSION GÉNÉRALE ET AVIS

L'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas portée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, après analyse du dossier, examen des observations du public, des avis des personnes publiques associées, des échanges avec le maître d'ouvrage ainsi que des consultations qu'il a conduites, le commissaire enquêteur :

- estime que le principe même de l'élaboration du zonage pluvial n'est pas contestable, ni sur le plan réglementaire ni au regard des caractéristiques hydrologiques, urbaines et environnementales du territoire communal ;
- considère que les orientations et les prescriptions du zonage pluvial répondent globalement aux objectifs généraux de maîtrise du ruissellement, de préservation de la ressource en eau et de limitation des risques d'inondation ;
- regrette toutefois que le zonage pluvial se traduise exclusivement par un règlement applicable aux propriétaires et aux aménageurs porteurs de projets et n'intègre pas la contribution attendue des collectivités publiques à l'amélioration du fonctionnement hydraulique du territoire ;

- estime que le contenu et la présentation du zonage pluvial doivent faire l'objet, avant son approbation, d'un travail de consolidation, d'harmonisation, de clarification, et sur certains points de complétude.

En particulier, le champ d'application du règlement et la pluie de référence ainsi que les dispositions en matière de gestion des surverses des ouvrages de rétention, doivent être explicitement précisés.

De même, la distinction entre les prescriptions obligatoires, les recommandations techniques et les simples préconisations doit apparaître de manière claire et non équivoque.

Ces insuffisances affectent directement l'interprétation et l'application du règlement. Elles justifient l'émission d'une réserve préalable à l'approbation du projet.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande :

- de renforcer la prise en compte de la qualité des eaux pluviales, conformément aux préoccupations exprimées par plusieurs personnes publiques associées, et consolider à cet égard le dispositif de zonage pluvial;

- de renforcer la dimension écologique de la solution par infiltration dans le sol des eaux pluviales, notamment par des mesures favorisant la biodiversité, la préservation et la restauration de sols vivants ;

- de porter ces mesures à la connaissance de l'ensemble des habitants de Pégomas sous la forme d'un guide de bonnes pratiques de gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion plus durable des eaux pluviales à l'échelle du territoire communal ;

- de préciser, lors de l'annexion du zonage pluvial au Plan local d'urbanisme de Pégomas, les modalités d'articulation entre ces deux documents afin d'en garantir la cohérence et la bonne compréhension par les administrés.

Ces différents éléments justifient l'émission de quatre recommandations.

En conséquence,

**SOUS RÉSERVE DE LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉSERVE FORMULÉE CI-DESSUS
ET ASSORTI DES QUATRE RECOMMANDATIONS QUI PRÉCÈDENT**

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

**AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE PÉGOMAS**

Fait à Nice, le 22 juin 2026

Le commissaire enquêteur

Françoise ROUXEL

